

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux¹,
vu l'art. 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,
vu l'art. 25, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³,
vu l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁴,
en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁵ (ci-après Accord),

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales Section 1: Champ d'application et définitions

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation des marchandises suivantes:

- a. animaux vivants;
- b. semences animales, ovules non fécondés et embryons;
- c. denrées alimentaires d'origine animale;
- d. denrées alimentaires contenant des denrées alimentaires d'origine animale;
- e. sous-produits animaux;
- f. foin et paille;
- g. autres produits susceptibles de colporter des agents épizootiques.

² Le Département fédéral de l'économie (DFE) précise les denrées alimentaires contenant des denrées alimentaires d'origine animale et les autres produits susceptibles de colporter des agents épizootiques.

¹ RS 455

² RS 817.0

³ RS 916.40

⁴ RS 812.21

⁵ RS 0.916.026.81

³ Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁶ et l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁷ sont applicables.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *OVF*: l'Office vétérinaire fédéral;
- b. *vétérinaire officiel*: le vétérinaire de frontière mandaté par l'OVF;
- c. *poste d'inspection frontalier*: tout bureau de douane avec service vétérinaire de frontière;
- d. *pays tiers*: tout pays à l'exception des Etats membres de l'Union Européenne;
- e. *DVCE*: document vétérinaire commun d'entrée selon les Règlements (CE) 282/2004⁸ et 136/2004⁹;
- f. *envois*: lot d'animaux de la même espèce ou de marchandises similaires voyageant dans le même moyen de transport, venant du même pays et au bénéfice du même certificat;
- g. *personne assujettie*: toute personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'article 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁰;
- h. *Traces*: Système informatique vétérinaire intégré, institué par la décision 2003/24/CE¹¹;
- i. *importation*: l'acheminement d'animaux et de marchandises en Suisse;
- j. *transit*: le passage d'animaux et de marchandises à travers le territoire douanier de la Suisse;
- k. *exportation*: l'acheminement de marchandises vers l'étranger;
- l. *marchandise*: tout produit selon l'art. 1, al. 1, let. b à g;
- m. *OESPA*: l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux¹².

Section 2: Organisation de l'exécution

Art. 3 Office vétérinaire fédéral

¹ L'OVF contrôle l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de marchandises par l'intermédiaire du service vétérinaire de frontière.

² Si des motifs relevant de la police des épizooties le justifient, l'OVF peut, en sus des mesures prévues dans la présente ordonnance:

⁶ RS 916.401

⁷ RS 817.02

⁸ JOCE L 49 du 19.2.2004, p. 11

⁹ JOCE L 21 du 28.1.2004, p. 11

¹⁰ FF 2005 2139

¹¹ JOCE L 8 du 14.1.2003, p. 44

¹² RS 916.441.22

-
- a. prescrire d'autres mesures préventives visant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de marchandises;
 - b. exiger des contrôles vétérinaires de frontière supplémentaires pour les animaux et les marchandises;
 - c. interdire l'importation, le transit et l'exportation de certains animaux et marchandises;
 - d. révoquer des autorisations.

³ L'OVF exploite le système *Traces* reliant les autorités vétérinaires de la Communauté Européenne et de certains pays tiers. L'accès à ce système est réservé à l'OVF, à l'Office fédéral de la santé publique, aux vétérinaires cantonaux, aux chimistes cantonaux, aux vétérinaires officiels et aux inspecteurs des denrées alimentaires. *Traces* indique la provenance, le lieu de destination et l'identification des animaux et des marchandises ainsi que le statut sanitaire des animaux. L'OVF édicte des directives techniques sur l'emploi de *Traces*.

⁴ L'OVF peut faire contrôler par des experts le statut épidémiologique, le niveau d'hygiène ou de protection des animaux dans les pays qui désirent exporter des animaux et des marchandises vers la Suisse. Une part appropriée des frais inhérents à ces contrôles peut être facturée aux importateurs. Ceux-ci doivent être informés au préalable du montant prévisible des frais.

Art. 4 Service vétérinaire de frontière

¹ Le service vétérinaire de frontière comprend les organes suivants:

- a. une centrale;
- b. un vétérinaire officiel dirigeant à chaque bureau de douane avec service vétérinaire de frontière;
- c. les vétérinaires officiels;
- d. les auxiliaires des vétérinaires officiels.

² Les auxiliaires des vétérinaires officiels peuvent être engagés par le vétérinaire officiel pour:

- a. le contrôle des documents, le contrôle d'identité, le contrôle physique;
- b. le prélèvement d'échantillons;
3. le traitement des tâches et autres procédures administratives.

³ L'OVF peut mandater des experts.

⁴ Le service vétérinaire de frontière exécute les contrôles prescrits à la frontière douanière et territoriale et aide les organes d'exécution cantonaux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

⁵ L'OVF règle par voie de directives techniques adressées au service vétérinaire de frontière:

- a. la technique de contrôle;
- b. les formulaires;
- c. la transmission des informations et des dossiers;

- d. l'archivage;
- e. les rapports à fournir à l'OVF et à l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 5 Formation et perfectionnement des organes du service vétérinaire de frontière

¹ Les vétérinaires officiels doivent passer une formation selon les articles 8, 13 et 23 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes¹³.

² Les auxiliaires sont formés par les vétérinaires officiels.

³ Le service vétérinaire de frontière exécute les contrôles prescrits à la frontière douanière et territoriale et aide les organes d'exécution cantonaux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

⁴ Les vétérinaires officiels dirigeants tiennent un registre des formations.

⁵ L'Office fédéral de la santé publique, la Direction générale des douanes et l'OVF organisent un programme commun de formation et de perfectionnement pour le service vétérinaire de frontière quant à l'application du droit sur les denrées alimentaires.

Art. 6 Bureaux de douane avec service vétérinaire de frontière

¹ L'OVF désigne, avec l'accord de l'Administration des douanes, les bureaux de douane avec service vétérinaire de frontière auprès des aéroports internationaux et fixe les heures de visite vétérinaire. Il fixe les catégories d'animaux et de marchandises qui peuvent y être contrôlés. Il peut admettre dans ses locaux le contrôle d'autres denrées alimentaires que celles visées à l'art. 1, al. 1, let. c et d.

² Les administrations des aéroports mettent à disposition les locaux, dispositifs et installations nécessaires. Ceux-ci doivent être situés sur l'emplacement officiel du bureau de douane.

³ L'OVF paye un loyer approprié aux administrations des aéroports.

⁴ Les exigences relatives aux locaux, aux dispositifs et aux installations sont réglées à l'annexe. L'OVF définit les équipements techniques.

⁵ Pendant les contrôles, un vétérinaire officiel doit être présent au poste. Il assume la responsabilité de la décision finale après l'exécution des contrôles.

Art. 7 Tâches des bureaux de douane

¹ Les bureaux de douane veillent à transmettre au service vétérinaire de frontière les animaux et les marchandises qui sont présentés en douane et déclarés sommairement quand un contrôle vétérinaire de frontière est prescrit. Ils veillent également à ce que les animaux et marchandises ne quittent l'emplacement du bureau de douane qu'avec l'accord du service vétérinaire de frontière.

² Sur demande, l'Administration des douanes renseigne l'OVF sur tous les faits importants relevant de l'exécution de la présente ordonnance; elle lui ouvre l'accès

¹³ RS 817.191.54

aux dossiers et lui fournit toutes les indications utiles sur l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de marchandises.

Art. 8 Cantons

¹ Si les mesures prévues dans la présente ordonnance ne peuvent pas être exécutées par le service vétérinaire de frontière ou l'Administration des douanes, le canton dans lequel se trouvent les animaux ou les marchandises ou auquel ceux-ci sont destinés fournit l'aide nécessaire.

² En cas de doute sur les compétences, l'OVF tranche après concertation avec les autorités d'exécution des cantons concernés.

³ Les envois qui ne peuvent pas être examinés de façon concluante sur l'emplacement douanier officiel peuvent être transmis aux autorités cantonales compétentes au lieu de destination pour examen complémentaire. La Confédération rembourse les frais supplémentaires.

⁴ La viande de gibier sauvage à poils importée avec la peau ainsi que la viande de gibier sauvage à plumes sont soumises, dans l'établissement de destination, à un contrôle de salubrité incluant la recherche de substances étrangères.

Art. 9 Coordination

Le service vétérinaire de frontière veille à ce que tous les animaux et marchandises importés passent par le contrôle vétérinaire de frontière; il collabore à cet effet avec les autres services de contrôle pour réunir toute information utile concernant l'importation et le transit d'animaux et de marchandises. Il s'agit en particulier:

- a. des informations dont disposent les services douaniers;
- b. des informations figurant sur les manifestes d'avions, les lettres de transport aérien et autres documents similaires;
- c. d'autres sources d'informations accessibles aux administrations des aéroports.

Chapitre 2: Importation

Section 1: Généralités

Art. 10 Importateurs

¹ Les personnes assujetties sont responsables du bon déroulement des procédures visées par la présente ordonnance et des contrôles subséquents.

² Les documents officiels d'importation doivent être conservés pendant trois ans.

Art. 11 Exploitants des aéroports

¹ Les exploitants des aéroports doivent communiquer les envois soumis au contrôle vétérinaire de frontière à service vétérinaire de frontière avant leur arrivée et prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient présentés à celui-ci.

² Ils doivent mettre les manifestes d'avions, les lettres de transport aérien et autres documents similaires à la disposition du service vétérinaire de frontière s'il en fait la demande.

Art. 12 Pratiques interdites

¹ L'exportation d'animaux en vue de leur faire subir des pratiques interdites selon les art. 20, al. 1, et 22, al. 2, let. g, de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux¹⁴ et l'art. 66, al. 1, let. d et h, de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux¹⁵ est interdite.

² Les animaux qui ont fait l'objet de pratiques interdites selon l'al. 1 ne peuvent pas être importés s'ils ont été exportés de Suisse dans le but de les soumettre à ces pratiques interdites.

³ L'importation de chiens ayant les oreilles coupées ou la queue coupée est interdite. Sont admis le séjour temporaire en Suisse de chiens appartenant à des étrangers séjournant temporairement en Suisse pour des vacances ou d'autres brefs séjours ainsi que l'importation de chiens à titre de biens de déménagement.

⁴ Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions d'importation doivent être refoulés. S'ils sont trouvés à l'intérieur du pays ou s'ils n'ont pas été exportés dans les dix jours après l'importation, l'OVF ou le vétérinaire cantonal compétent peuvent confisquer les animaux.

Art. 13 Transport d'animaux

Après le dédouanement, les animaux admis à l'importation doivent être transportés directement au lieu de destination. Aucun autre animal ne peut être ajouté au transport.

Art. 14 Quarantaine

¹ Le DFE fixe quels animaux doivent être placés en quarantaine après importation.

² La quarantaine est régie par l'art. 68 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁶ ainsi que par les conditions et charges fixées par l'OVF dans l'autorisation d'importation.

³ Le lieu de quarantaine doit être enregistré dans *Traces* par le vétérinaire cantonal.

⁴ Le vétérinaire cantonal règle les détails de l'exécution dans une décision fixant les modalités de mise en quarantaine. L'OVF décide, sur proposition du vétérinaire cantonal, des mesures à prendre au cas où les conditions et charges de la décision de mise en quarantaine ne sont pas satisfaites.

¹⁴ RS 455

¹⁵ RS 455.1

¹⁶ RS 916.401

⁵ Le détenteur d'animaux responsable du lieu de quarantaine informe le vétérinaire officiel de l'arrivée des animaux dans les 24 heures après réception.

⁶ L'OVF peut demander que l'arrivée de certains animaux soit annoncée au préalable auprès du vétérinaire cantonal.

Art. 15 Surveillance vétérinaire officielle

¹ Le vétérinaire cantonal peut ordonner une surveillance vétérinaire officielle au lieu de destination dans les cas où aucune mise en quarantaine n'est prescrite.

² Le détenteur d'animaux responsable du lieu de destination informe le vétérinaire officiel de l'arrivée des animaux dans les 24 heures après réception. Ne doivent pas être annoncés:

- a. les animaux domestiqués de l'espèce équine provenant de l'Union Européenne;
- b. les chiens, les chats et les furets;
- c. les oiseaux d'ornement;
- d. les reptiles, les amphibiens et les poissons;
- e. les animaux invertébrés.

Art. 16 Matériel d'emballage agricole

La paille et les produits similaires d'origine agricole qui ont servi de matériel d'emballage pour des envois d'importation doivent être détruits au lieu de destination de façon écoresponsable.

Art. 17 Moyens de transport, installations et équipements

¹ Tous les moyens de transport, installations, équipements et appareils utilisés pour les transports internationaux d'animaux et de marchandises doivent être maintenus propres et, au besoin, désinfectés.

² Le service vétérinaire de frontière peut ordonner le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, installations, équipements et appareils et interdire l'utilisation de moyens de transport inappropriés.

³ Au surplus, il incombe aux cantons d'assurer la surveillance des animaux et des marchandises contrôlés par le service vétérinaire de frontière, des installations, des équipements, des appareils (à l'exception des infrastructures des postes d'inspection frontaliers) ainsi que des moyens de transport.

Section 2: Importation depuis l'Union Européenne

Art. 18 Conditions

¹ L'importation d'animaux et de marchandises en provenance de l'Union Européenne et de certains pays tiers est soumise aux dispositions des appendices 2 et 6 de l'annexe 11 de l'Accord.

² Les importateurs et les personnes assujetties doivent être enregistrés par le vétérinaire cantonal dans *Traces* pour pouvoir importer des animaux.

³ La personne assujettie veille à ce que les animaux destinés à l'importation soient inscrits dans *Traces* et à ce que les marchandises soient accompagnées d'un document commercial de la Communauté Européenne.

⁴ Les animaux destinés à l'abattage sont soumis aux dispositions des articles 22 à 24 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹⁷.

⁵ Le DFE peut soumettre à autorisation l'importation:

- a. d'animaux et de marchandises provenant de pays tiers, lorsqu'il n'est pas garanti qu'ils soient contrôlés à la frontière extérieure de l'Union Européenne;
- b. de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 4 et 5 OESPA.

Art. 19 Contrôle

¹ Ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire de frontière: les animaux et marchandises provenant des pays membres de l'Union Européenne ainsi que les animaux et marchandises provenant de pays tiers quand ils ont été soumis à un contrôle vétérinaire à la frontière extérieure de l'Union Européenne.

² L'Administration des douanes peut chercher renfort auprès des services cantonaux désignés par l'OVF et l'Office fédéral de la santé publique quand il y a suspicion d'infraction contre la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires.

³ Le contrôle de la protection des animaux durant les transports internationaux d'animaux et le contrôle à la frontière en cas de suspicion d'épizootie sont réglés par une convention avec les cantons.

Section 3: Importations par voie aérienne en provenance de pays tiers

Sous-section 1: Procédure d'autorisation

Art. 20 Procédure d'autorisation pour les animaux et les marchandises

Le DFE fixe les espèces animales et les marchandises pour lesquelles une autorisation de l'OVF est nécessaire en cas d'importation par voie aérienne en provenance de pays tiers.

¹⁷ RS 817.190

Art. 21 Conditions

¹ Les animaux et marchandises doivent provenir de pays et d'établissements agréés par la Communauté européenne si celle-ci prévoit un agrément selon les critères de la législation sur les épizooties et les denrées alimentaires. Le DFE publie les titres et les références des listes communautaires des pays et des établissements agréés.

² Les établissements doivent remplir les conditions de la législation suisse sur les épizooties et les denrées alimentaires.

³ L'OVF fixe par voie d'ordonnance les conditions supplémentaires quand la situation épizootique du pays d'origine le demande.

⁴ Les importateurs et les personnes assujetties doivent être enregistrés dans *Traces* par le service cantonal compétent pour être habilités à importer des animaux et des marchandises.

Art. 22 Autorisation

¹ L'OVF délivre l'autorisation:

- a. s'il est prouvé que la situation épizootique de la région de provenance est favorable ou que des mesures appropriées sont prises pour prévenir l'introduction d'épizooties;
- b. si les exigences de la présente ordonnance sont remplies;
- c. s'il existe un concept logistique précisant le chargement, le déchargement, l'hébergement et le transport des animaux au lieu de destination.

² L'OVF peut assortir l'autorisation de charges et de conditions, en particulier en ce qui concerne la rédaction des certificats, le transport, les examens par le service vétérinaire de frontière et la mise en quarantaine.

³ La validité de l'autorisation est limitée.

Art. 23 Facilités

L'OVF peut accorder des facilités pour l'importation si la situation est particulièrement favorable et qu'aucun motif de protection des animaux ou de police des épizooties ne s'y oppose.

Art. 24 Certificats

¹ Sauf disposition contraire, les animaux et les marchandises doivent être accompagnés de certificats établis par le vétérinaire officiel compétent du pays d'expédition. Ces certificats doivent porter les indications suivantes:

- a. autorité qui délivre le certificat;
- b. provenance et destination de l'envoi;
- c. moyen de transport;
- d. description de l'envoi;

- e. confirmation que les conditions d'importation sont remplies;
- f. date d'établissement;
- g. sceau et signature originaux de l'autorité qui a délivré le certificat.

² Les certificats doivent être établis en langue française, allemande, italienne ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction légalisée et rédigée dans l'une de ces langues.

³ Les certificats de la Communauté européenne sont reconnus comme équivalents et publiés sur Internet¹⁸.

⁴ Les certificats doivent être remis au service vétérinaire de frontière. Celui-ci conserve lesdits certificats pendant trois ans. Il délivre des copies légalisées contre émoluments.

Art. 25 Réimportation de lots refoulés

¹La réimportation d'un lot refoulé par un pays tiers est autorisée:

- a. si les marchandises sont accompagnées soit du certificat original, soit d'une copie légalisée par l'autorité ayant délivré ledit certificat, stipulant les motifs du refoulement, les garanties prouvant que les conditions de stockage et de transport des marchandises ont été respectées et que les marchandises en question n'ont subi aucun traitement;
- b. si les marchandises sont accompagnées, dans le cas de conteneurs scellés, d'une attestation du transporteur certifiant que le contenu n'a pas été traité ni déchargé;
- c. si les marchandises en question ont fait l'objet d'un contrôle des documents, d'un contrôle d'identité et d'un contrôle physique;
- d. si ce lot est directement réexpédié à l'établissement d'origine dans lequel le certificat a été délivré;
- e. si les marchandises en question sont expédiées à l'établissement d'origine dans des moyens de transport étanches, identifiés et munis par l'autorité compétente de sceaux inviolables.

² Le service vétérinaire de frontière qui autorise le transport notifie l'envoi à l'autorité compétente du lieu de destination.

³ L'autorité compétente du lieu de destination exécute un contrôle physique et notifie dans un délai de dix jours au service vétérinaire de frontière qui lui a notifié l'envoi l'arrivée à destination de la marchandise et le résultat du contrôle.

⁴ Si la marchandise déclarée comme étant destinée à un établissement agréé n'est pas parvenue à destination dans les dix jours, le service vétérinaire de frontière prend les mesures qui s'imposent.

¹⁸ www...

Sous-section 2: Contrôle d'animaux et de marchandises

Art. 26 Principe

¹ Tous les lots d'animaux et de marchandises importés depuis un pays tiers doivent être contrôlés par le service vétérinaire de frontière au poste d'inspection frontalier.

² Ce contrôle ne s'applique pas aux lots qui ont été contrôlés auprès d'un bureau de douane de la Communauté européenne.

Art. 27 Devoirs de la personne assujettie

La personne assujettie doit:

- a. veiller à ce que les envois des pays tiers, qui sont transportés par voie terrestre en Suisse, soient contrôlés par le service vétérinaire de frontière auprès du bureau de douane d'entrée dans l'Union Européenne;
- b. s'assurer que les importateurs, les personnes au bénéfice d'une autorisation, les destinataires et les lieux de quarantaine sont enregistrés dans *Traces*;
- c. contrôler que l'importateur dispose si nécessaire d'une autorisation;
- d. annoncer l'importation au service vétérinaire de frontière au moins un jour ouvrable à l'avance; les importateurs professionnels d'animaux et de marchandises transmettront cette annonce sous forme électronique;
- e. établir un DVCE contenant les données nécessaires;
- f. notifier immédiatement l'arrivée d'un lot au service vétérinaire de frontière;
- g. remettre les documents requis au service vétérinaire de frontière;
- h. assister le service vétérinaire de frontière en déballant et en préparant les lots, en sortant les animaux des cages ou des conteneurs et en les présentant avec les précautions nécessaires;
- i. réemballer et recharger les lots contrôlés.

Art. 28 Contrôle du service vétérinaire de frontière

¹ Le service vétérinaire de frontière accepte de contrôler un lot uniquement si tous les documents sont présentés.

³² Le contrôle s'effectue après consultation de la documentation de base et comprend:

- a. la vérification des certificats vétérinaires ou autres documents d'accompagnement du lot (contrôle des documents);
- b. la vérification des données concernant le fournisseur;
- c. la vérification par inspection visuelle de la concordance entre les certificats vétérinaires ou autres documents et marques prévus par la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires, et l'animal ou la marchandise (contrôle d'identité);

- d. le contrôle des animaux ou des marchandises, pouvant comporter des contrôles d'emballage et de température, complété si nécessaire par un prélèvement d'échantillons pour examen en laboratoire (contrôle physique).

³ En cas de prélèvement d'un échantillon, la décision statuant sur l'admissibilité d'un lot peut être différée jusqu'à connaissance du résultat de l'examen.

⁴ Les échantillons prélevés sont à faire analyser dans les délais les plus brefs, si les animaux ou les marchandises sont bloqués auprès du poste d'inspection frontalier.

Art. 29 Droit d'importer

¹ Le vétérinaire officiel confirme l'admission d'un lot à l'importation par une inscription dans le DVCE.

² L'original du DVCE doit être obligatoirement présenté au bureau de douane pour le dédouanement du lot correspondant.

³ Le DVCE fait office de pièce d'identité pour les autorités d'exécution fédérales, cantonales et communales compétentes en matière d'épizooties, de denrées alimentaires ou de protection des animaux.

⁴ Le DVCE accompagne le lot jusqu'à sa première destination; il doit être conservé pendant trois ans.

⁵ Le cas échéant, le vétérinaire officiel inscrit dans le DVCE ses décisions concernant:

- a. l'admission sous réserve;
- b. le transport sous conditions de sécurité spéciales;
- c. la mise en quarantaine.

Art. 30 Marchandises sous contrôle douanier

¹ Lorsqu'un lot de marchandises reste sous contrôle douanier, la personne assujettie doit:

- a. conserver une copie du DVCE accompagnant le lot;
- b. prendre note de la date de réception du lot;
- c. prendre note de la date du dédouanement ou des dates des dédouanements si le lot est fractionné.

² Si le lot est fractionné, une copie légalisée de l'original du DVCE accompagne chaque partie du lot. Elle doit être complétée par des informations sur la quantité ou le poids révisé.

Sous-section 3: Transbordement

Art. 31 Transbordement par voie terrestre

¹ Tout lot destiné à un État membre de l'Union Européenne doit faire l'objet d'un contrôle des documents, d'un contrôle d'identité et d'un contrôle physique afin de

vérifier, en particulier, que les animaux ou les marchandises en question satisfont à la réglementation applicable à l'État membre.

² Les lots en question sont expédiés du poste d'inspection frontalier au lieu de destination, sous la surveillance du service vétérinaire de frontière. Les marchandises doivent être envoyées dans des véhicules ou conteneurs étanches scellés par le service vétérinaire de frontière.

³ Le service vétérinaire de frontière informe l'autorité compétente du lieu de destination de l'envoi via *Traces*.

⁴ L'autorité compétente du lieu de destination notifie dans un délai de dix jours au service vétérinaire de frontière qui lui a notifié l'envoi l'arrivée à destination de la marchandise.

⁵ Si la marchandise déclarée comme étant destinée à un établissement agréé n'est pas parvenue à destination dans les dix jours, le service vétérinaire de frontière prend les mesures qui s'imposent.

Art. 32 Transbordement par voie aérienne

¹ Si un lot est transbordé d'un avion à un autre sans quitter l'emplacement officiel du bureau de douane du même aéroport, le service vétérinaire de frontière doit en être informé par l'administration de l'aéroport. Si des raisons de santé animale, de sécurité des denrées alimentaires ou de protection des animaux l'exigent, le service vétérinaire de frontière peut, à titre exceptionnel, effectuer un contrôle des documents et un contrôle d'identité ainsi que, dans des cas justifiés, un contrôle des lots qui restent dans les avions.

² Dans tous les autres cas, le lot doit:

- a. être entreposé sur l'emplacement officiel du bureau de douane dans l'attente de sa réexpédition par voie aérienne vers un autre poste d'inspection frontalier;
- b. faire l'objet d'un contrôle des documents et d'un contrôle d'identité.

³ Si des raisons de santé animale, de sécurité des denrées alimentaires ou de protection des animaux l'exigent, un contrôle physique peut être effectué à titre exceptionnel.

Sous-section 4: Mesures prises lors de défauts

Art. 33 Contestation d'envois

¹ Le service vétérinaire de frontière conteste les envois non réglementaires d'animaux et de marchandises.

² Il ordonne, selon les circonstances, l'une des mesures suivantes:

- a. libération sous réserve;
- b. refoulement;

- c. séquestre;
- d. confiscation.

³ Le service vétérinaire de frontière notifie la décision à la personne assujettie par le DVCE.

⁴ Le DVCE accompagne l'envoi contesté; il doit être conservé pendant trois ans.

⁵ Les frais occasionnés avant le dédouanement par la garde ou l'entreposage provisoires de lots contestés ainsi que les frais résultant de leur réexpédition, de leur abattage ou de leur élimination sont à la charge de la personne assujettie.

Art. 34 Constatation d'une épizootie

¹ Le vétérinaire officiel se met immédiatement en relation avec l'OVF s'il constate ou suspecte une épizootie chez un animal faisant partie de l'envoi.

² Suivant les circonstances, l'OVF ordonne les mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁹, le refoulement ou la mise à mort et la destruction de l'animal suspect ou de tous les animaux du lot incriminé.

Art. 35 Libération sous réserve

Le service vétérinaire de frontière libère l'envoi sous réserve à condition qu'il ne présente que des différences insignifiantes par rapport à l'état réglementaire.

Art. 36 Refoulement

¹ Le service vétérinaire de frontière refoule les animaux et marchandises:

- a. lorsqu'ils proviennent de pays, de régions ou d'établissements qui ne sont pas agréés au sens de l'art. 21;
- b. lorsqu'ils présentent un risque pour la santé de l'être humain ou des animaux;
- c. lorsqu'ils sont atteints ou contaminés par une maladie contagieuse ou suspectés de l'être;
- d. lorsque les conditions relatives à l'absence d'épizooties et aux mesures de quarantaine n'ont pas été respectées dans le pays exportateur;
- e. lorsque le certificat vétérinaire ou le DVCE les accompagnant n'est pas conforme aux conditions d'importation;
- f. lorsque les animaux ne sont pas aptes à continuer leur voyage.

² La personne assujettie doit, dans un délai raisonnable, à ses frais, enlever de l'emplacement officiel du bureau de douane les envois refoulés. A l'expiration du délai imparti à la personne assujettie, le lot se trouvant encore sur l'emplacement officiel peut être séquestré.

Art. 37 Séquestre

¹ Le service vétérinaire de frontière séquestre:

¹⁹ RS 916.401

-
- a. les animaux et les marchandises contaminés par des agents d'épizooties ou suspectés de l'être, jusqu'à ce qu'une décision soit prise;
 - b. les animaux intransportables pour des raisons de protection des animaux;
 - c. les animaux qui ont péri durant le transport;
 - d. les marchandises suspectées de ne pas remplir les prescriptions de la législation sur les épizooties et les denrées alimentaires.

² L'OVF loge ou entrepose les animaux et les marchandises séquestrés, aux frais et aux risques de la personne assujettie.

³ Après un délai convenable, l'OVF peut confisquer les animaux et les marchandises séquestrés, pour autant qu'aucun refoulement ni autre décision ne soit intervenu. Dans la mesure du possible, la personne assujettie est préalablement entendue.

Art. 38 Confiscation

¹ Le service vétérinaire de frontière confisque:

- a. les marchandises manifestement avariées ou nuisibles à la santé;
- b. les biens qui ne sont pas réclamés;
- c. les animaux et les marchandises dont l'importation est interdite et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur.

² Les marchandises et les carcasses confisquées sont livrées pour l'élimination au centre de collecte désigné par le canton. La Confédération rembourse au canton les frais de l'élimination et les facture à la personne assujettie.

Section 4: Envois de denrées alimentaires en petits lots

Art. 39 Lots d'échantillons

¹ L'OVF autorise l'importation des denrées alimentaires visées à l'art. 1, al. 1, let. b et c, en provenance de pays tiers dont les produits peuvent être aussi importés en Suisse à titre commercial. Il fixe les conditions applicables à la réexportation ou à l'élimination de ces denrées alimentaires au sens des dispositions de l'OESPA. En font partie:

- a. les produits destinés à servir d'échantillons ou de matériel d'exposition;
- b. les produits destinés à des études ou analyses particulières.

² Il est interdit de recourir à de telles denrées alimentaires pour l'alimentation humaine.

Art. 40 Bagages personnels

¹ Aucun certificat ni contrôle par le service vétérinaire de frontière n'est nécessaire pour les denrées alimentaires d'origine animale importées dans les bagages person-

nels des voyageurs et destinées à la consommation humaine personnelle s'il s'agit des marchandises suivantes:

- a. denrées alimentaires d'origine animale en provenance de l'Union Européenne, d'Andorre, de Norvège et de Saint-Marin;
- b. viande, produits à base de viande, lait et produits laitiers en provenance des îles Féroé, du Groenland et d'Islande, d'un poids total combiné ne dépassant pas 5 kg;
- c. toutes les denrées alimentaires autres que viande, produits à base de viande, lait et produits laitiers provenant d'autres pays tiers admis pour les importations commerciales, à la condition que leur poids soit inférieur à 1 kg;
- d. lait en poudre pour nourrissons, aliments pour nourrissons et aliments spéciaux répondant à des indications médicales provenant de n'importe quel pays, à condition:
 1. que ces produits ne nécessitent pas une réfrigération avant consommation,
 2. qu'il s'agisse de produits conditionnés de marque déposée destinés à la vente au consommateur,
 3. que l'emballage soit intact, à moins que le produit soit en cours d'utilisation;

Art. 41 Colis postaux

La même réglementation est valable pour les envois par poste, adressés à des privés.

Chapitre 3: Trafic touristique avec des animaux de compagnie

Art. 42 Définition des animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont des animaux:

- a. qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire, et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété; et
- b. qui passent la frontière en nombre inférieur à cinq avec leur accompagnant; et
- c. qui appartiennent à l'une des catégories d'animaux suivantes:
 1. les chiens et les chats,
 2. les furets,
 3. le lapin domestique,
 4. les rongeurs,
 5. les oiseaux, sauf la volaille domestique,
 6. les reptiles,
 7. les amphibiens,
 8. les poissons d'ornement tropicaux,
 9. les invertébrés, sauf les abeilles et les crustacés.

Art. 43 Chiens, chats et furets provenant de l'Union Européenne et de certains pays tiers

¹ Les chiens, les chats et les furets importés comme animaux de compagnie en provenance de l'Union Européenne et d'autres pays désignés par le DFE doivent être accompagnés d'un passeport.

² Le passeport est établi par un vétérinaire habilité par l'autorité vétérinaire du pays de provenance, doit être rédigé en langue française, allemande, italienne ou anglaise et fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du détenteur de l'animal;
- b. le signalement de l'animal;
- c. le numéro de la puce électronique ou du tatouage;
- d. la date de la vaccination antirabique, le genre de vaccin utilisé, le nom du fabricant et le numéro de fabrication;
- e. la signature manuscrite du vétérinaire.

³ Seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être importés en Suisse. La vaccination doit être réalisée avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS).

⁴ La vaccination doit avoir été faite au moins 21 jours avant l'importation. La dernière vaccination ne doit pas dater de plus longtemps que la durée de validité indiquée par le fabricant. Les animaux revaccinés depuis moins d'une année ne sont pas soumis au délai d'attente de 21 jours.

⁵ Peuvent être importés non vaccinés en Suisse les animaux de moins de trois mois encore dépendants de leur mère ou s'ils sont au bénéfice d'un passeport confirmant:

- a. que les exigences visées à l'al. 2, let. a à c, sont satisfaites;
- b. qu'ils ont séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés; et
- c. qu'ils n'ont jamais été en contact avec des animaux sauvages susceptibles d'avoir été exposés à une infection.

⁶ Les animaux doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique. Lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784²⁰ ou à l'annexe A de la norme ISO 11785²¹, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie pour le compte du propriétaire doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

⁷ Les animaux identifiés par un tatouage lisible sont encore admis en Suisse jusqu'au 30 juin 2012.

⁸ Les organes de la douane contrôlent par sondage les passeports.

²⁰ Le texte de cette norme peut être commandé auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; (www.snv.ch); tél.: 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74; courriel: verkauf@snv.ch.

²¹ Le texte de cette norme peut être commandé auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; (www.snv.ch); tél.: 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74; courriel: verkauf@snv.ch.

⁹ Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions d'importation doivent être refoulés. S'ils sont trouvés à l'intérieur du pays ou s'ils n'ont pas été exportés dans les dix jours après l'importation, l'OVF ou le service vétérinaire cantonal compétent peuvent confisquer les animaux et les faire tuer.

¹⁰ L'importateur doit annoncer les chiens dans les dix jours suivant l'importation au service désigné par le canton de domicile conformément à l'art. 16, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²².

Art. 44 Chiens, chats et furets provenant de pays tiers

¹ Les chiens, les chats et les furets importés comme animaux de compagnie en provenance de pays tiers doivent être au bénéfice d'une autorisation d'importation de l'OVF. La demande doit être déposée trois semaines au moins avant l'importation prévue. Font exception les animaux pour lesquels un passeport au sens de l'art. 43, al. 1, peut être établi.

² Les animaux doivent être accompagnés, lors de leur importation, d'un certificat vétérinaire rédigé en langue française, allemande, italienne ou anglaise et comportant les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du détenteur de l'animal;
- b. le signalement de l'animal;
- c. le numéro de la puce électronique ou du tatouage;
- d. la date de la vaccination antirabique, le genre de vaccin utilisé, le nom du fabricant et le numéro de fabrication;
- e. le résultat du titrage;
- f. la signature manuscrite du vétérinaire officiel.

³ Seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être importés en Suisse. La vaccination doit être réalisée sur l'animal en question avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS). Le vaccin doit être autorisé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays désigné par le DFE au sens de l'art. 43, al. 1.

⁴ La vaccination doit avoir été faite au moins 21 jours avant l'importation. La dernière vaccination ne doit pas dater de plus d'une année. Les animaux revaccinés depuis moins d'une année ne sont pas soumis au délai d'attente de 21 jours.

⁵ Un titrage d'anticorps neutralisants, au moins égal à 0,5 UI/ml, doit être effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité au moins 30 jours après la vaccination et trois mois avant l'importation. Aucun titrage n'est nécessaire sur un animal qui fait l'objet d'une revaccination aux intervalles prévus à l'al. 4. Le délai de trois mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie dont le passeport atteste que le titrage a été réalisé avec un résultat positif avant que cet animal n'ait quitté l'Union Européenne, la Suisse ou les pays visés à l'art. 45, al. 1.

⁶ Les animaux doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage lisible. Lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784²³

²² RS 916.401

ou à l'annexe A de la norme ISO 11785²⁴, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie pour le compte du propriétaire doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

⁷ Les animaux identifiés par un tatouage lisible sont encore admis en Suisse jusqu'au 30 juin 2012.

⁸ Les organes douaniers procèdent au contrôle.. Si les animaux ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'importation ou qu'ils ne sont pas marqués par une puce électronique, ils doivent être transmis au service vétérinaire de frontière. Celui-ci procède à un contrôle des documents, à un contrôle d'identité et à un contrôle physique.

⁹ Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions d'importation doivent être refoulés. S'ils sont trouvés à l'intérieur du pays ou s'ils n'ont pas été exportés dans les dix jours après l'importation, l'OVF ou le service vétérinaire cantonal compétent peuvent confisquer les animaux et les faire tuer.

¹⁰ L'importateur doit annoncer les chiens dans les dix jours suivant l'importation au service désigné par le canton de domicile conformément à l'art. 16, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²⁵.

Art. 45 Autres animaux de compagnie

¹ L'importation d'animaux de compagnie au sens de l'art. 42, let. a, b et c, ch. 3 à 9, en provenance de l'Union Européenne et des pays désignés par le DFE, n'est pas soumise à des dispositions relevant de la police des épizooties.

² Une autorisation d'importation est requise pour les animaux en provenance de pays tiers.

Chapitre 4: Transit, entrepôts douaniers, dépôts francs sous douane

Art. 46 Principe

¹ Les dispositions relatives aux importations en provenance de pays tiers s'appliquent par analogie au transit d'animaux et de marchandises passant de pays tiers à des pays membres de l'Union Européenne ou à des pays tiers.

² Les exploitants d'aéroports sont réputés personnes assujetties. A ce titre, ils doivent annoncer au service vétérinaire de frontière les animaux et les marchandises le jour ouvrable avant leur arrivée.

²³ Le texte de cette norme peut être commandé auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; (www.snv.ch); tél.: 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74; courriel: verkauf@snv.ch.

²⁴ Le texte de cette norme peut être commandé auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour; (www.snv.ch); tél.: 052 224 54 54, fax: 052 224 54 74; courriel: verkauf@snv.ch.

²⁵ RS **916.401**

³ Les personnes assujetties et les administrations des aéroports doivent éloigner selon les ordres du service vétérinaire de frontière les envois qui ne sont pas admis pour le transit.

Art. 47 Transbordement par avion

¹ Le transit d'un envoi d'un pays tiers vers un autre pays tiers est soumis à l'autorisation de l'OVF. Cette autorisation est établie:

- a. si l'envoi provient d'un pays tiers dont l'importation n'est pas interdite;
- b. si le transport vers le pays de destination s'effectue par voie aérienne.

² L'envoi doit être présenté au service vétérinaire de frontière aux fins du contrôle des documents et du contrôle d'identité.

³ Le contrôle visé à l'al. 2 ne doit pas être effectué:

- a. lorsque l'envoi est transbordé d'un avion à un autre à l'intérieur de la zone douanière du même aéroport dans les deux heures;
- b. lorsqu'il n'est pas déchargé.

⁴ Les envois de transit peuvent être contrôlés par le service vétérinaire de frontière par sondage ou en cas de suspicion d'infraction contre la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires.

Art. 48 Entrepôts douaniers et dépôts francs sous douane

¹ Seules les marchandises contrôlées et admises par le service vétérinaire de frontière peuvent être entreposées dans les entrepôts douaniers ouverts et les dépôts francs sous douane.

² Les denrées alimentaires d'origine animale dans les services de buffets de bord provenant de pays tiers sont soumises aux mêmes conditions que les importations de pays tiers; l'élimination des déchets doit être faite selon l'art. 13 OESPA.

Chapitre 5: Exportation

Section 1: Exportation vers l'Union Européenne

Art. 49 Principe

¹ L'exportation d'animaux et de marchandises animaux vers l'Union Européenne est soumise aux dispositions de la législation suisse sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires.

² Les envois d'exportation doivent faire l'objet d'un message *Traces* pour les animaux, et d'un document commercial pour les marchandises.

Art. 50 Sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 4 et 5 OESPA ainsi les sous-produits d'abattage ne peuvent être exportés vers l'Union Européenne qu'avec une autorisation de l'OVF.

² L'OVF délivre l'autorisation:

- a. s'il a été établi qu'aucun motif de police des épizooties ne s'y oppose et que les conditions d'importation du pays de destination pourront être respectées;
- b. si le requérant prouve qu'en cas de restrictions des importations décidées par le pays de destination, il peut éliminer la marchandise à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions de l'art. 39 OESPA;
- c. si l'élimination transfrontalière des sous-produits animaux des catégories 1 et 2 a fait l'objet d'une concertation avec le pays de destination.

³ L'OVF soumet la demande d'exportation, pour rapport et préavis, au vétérinaire cantonal compétent pour l'entreprise d'élimination visée à l'al. 2, let. b.

⁴ L'autorisation doit être assortie de la charge d'annoncer mensuellement à l'OVF la quantité de sous-produits animaux exportés.

⁵ L'autorisation concernant les déchets, délivrée par l'Office fédéral de l'environnement sur la base de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²⁶, est réservée.

Section 2: Exportation vers les pays tiers

Art. 51 Vérification des conditions d'exportation et des certificats

¹ Les conditions d'importation fixées par le pays de destination et les conditions convenues, le cas échéant, entre exportateurs et acheteurs étrangers pour l'exportation commerciale d'animaux et de marchandises ainsi que les certificats vétérinaires officiels doivent être soumis à l'OVF pour vérification, avant que les animaux ou les marchandises soient préparés pour l'exportation.

² L'OVF approuve les conditions et les certificats s'ils ne contiennent aucune clause contraire à la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires. L'OVF peut prescrire l'emploi de formules officielles pour les certificats.

³ Sur demande du pays de destination, l'OVF peut approuver des conditions qui ne sont pas prévues dans la législation sur les épizooties, notamment:

- a. d'autres modes de production, de contrôle et d'identification;
- b. d'autres exigences pour les locaux et installations;
- c. le contrôle vétérinaire dans d'autres établissements du secteur alimentaire que les abattoirs et ateliers de découpe.

⁴ L'Office fédéral de la santé publique délivre les autorisations relevant de la législation sur les denrées alimentaires, exception faite des dispositions relatives à la production primaire, à l'abattage et au contrôle des viandes.

²⁶ RS 814.01

Art. 52 Agrément comme entreprise d'exportation

¹ L'autorité cantonale compétente se charge de la procédure d'agrément et de la surveillance sur demande de l'entreprise intéressée, si le pays de destination des animaux ou des marchandises exige un agrément officiel comme entreprise d'exportation.

² L'agrément est octroyé si l'entreprise répond aux exigences de la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires ainsi qu'aux éventuelles exigences supplémentaires du pays de destination; sa validité est de cinq ans.

Art. 53 Légalisation de certificats

Sur demande du pays importateur, l'OVF légalise les certificats officiels établis par les vétérinaires officiels pour autant que cela ne relève pas de la compétence de l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 54 Contrôle vétérinaire de frontière

Le service vétérinaire de frontière est habilité à examiner les envois d'animaux et de marchandises.

Art. 55 Frais

Les frais de l'exécution officielle en relation avec l'exportation d'animaux et de marchandises sont à la charge de celui qui les sollicite.

Art. 56 Dispositifs médicaux

Au cas où le pays importateur exige un contrôle vétérinaire officiel pour l'exportation de dispositifs médicaux au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²⁷, l'exportation est régie par les articles correspondants de la présente ordonnance.

Art. 57 Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux sont régis par l'article 50.

Chapitre 6: Emoluments

Art. 58

¹ Les émoluments pour les prestations de service de l'OVF sont régis par l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral²⁸.

² Les frais inhérents aux mesures prises après contestation sont à la charge de la personne assujettie.

²⁷ RS 812.21

²⁸ RS 916.472

³ Les cantons peuvent percevoir des émoluments selon le droit cantonal pour les prestations de service qu'ils fournissent au titre de l'exécution de la présente ordonnance.

Chapitre 7: Dispositions de procédure

Art. 59 Décisions

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁹ est applicable aux autorisations et autres décisions.

Art. 60 Procédure de recours

¹ La personne assujettie ou le propriétaire des animaux ou des marchandises contestés peut former opposition auprès de l'OVF contre la décision du vétérinaire officiel, par écrit, au plus tard le jour ouvrable qui suit la notification de la décision. L'opposition n'a pas d'effet suspensif; ce dernier peut être accordé par l'OVF sur demande.

² Les oppositions relevant du champ d'application de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³⁰ sont régies par les articles 52 et 55 de cette loi.

³ Les décisions de l'OVF et de l'Office fédéral de la santé publique peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans les trente jours après réception. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

⁴ Les décisions des organes cantonaux et communaux peuvent faire l'objet d'un recours devant l'instance désignée par le canton.

Art. 61 Importation, transit et exportation illégale d'animaux et de marchandises

¹ Le service vétérinaire de frontière procède aux investigations en cas de suspicions d'infractions et transmet les dossiers si nécessaire à l'autorité d'investigation. Il séquestre les animaux ou les marchandises importés illégalement s'ils sont découverts lors du passage de la frontière ou immédiatement après et qu'ils n'ont pas déjà été séquestrés par les organes de la douane.

² L'autorité qui instruit une enquête pénale administrative séquestre les animaux ou les marchandises importés illégalement et découverts à l'intérieur du pays et renseigne les autorités cantonales compétentes pour l'exécution de la législation sur les épizooties et les denrées alimentaires. Celles-ci prennent immédiatement les mesures d'urgence pour sauvegarder la santé de l'être humain et des animaux, telles que quarantaine, examen, abattage ou destruction non dommageable.

²⁹ RS 172.021

³⁰ RS 817.0

³ Si les autorités cantonales découvrent à l'intérieur du pays des animaux ou des marchandises importés illégalement, ils les séquestrent et prennent immédiatement les mesures d'urgence pour sauvegarder la santé de l'être humain et des animaux et dénoncent les faits à l'OVF. Si une enquête pénale administrative a déjà été ouverte, l'autorité qui instruit l'enquête séquestre dans la mesure du possible les animaux ou les marchandises et prend, après consultation des autorités cantonales, les mesures qui s'imposent.

⁴ L'autorité qui a ordonné le séquestre loge ou entrepose les animaux et marchandises séquestrés, aux frais et risques de l'intéressé, à l'endroit désigné par l'OVF et sous la surveillance de celui-ci. L'OVF prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé de l'être humain et des animaux en application des art. 33 à 38.

Art. 62 Poursuite pénale

¹ L'art. 52, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³¹ s'applique à toutes les infractions à la présente ordonnance, commises à la frontière douanière et territoriale suisse. L'art. 29, al. 2, de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux³² s'applique aux infractions contre l'art. 12 de la présente ordonnance. S'il y a simultanément infraction contre la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³³, l'Administration des douanes instruit l'enquête, le cas échéant avec la collaboration de l'OVF.

² L'Administration des douanes notifie et exécute, pour le compte de l'OVF, les mandats de répression et les prononcés pénaux pour les infractions ayant fait l'objet d'une enquête de l'Administration des douanes.

³ Les infractions sont réprimées conformément aux dispositions applicables du code pénal suisse³⁴ ainsi que de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, l'agriculture et sur les douanes.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 63 Exécution

¹ L'exécution de la présente ordonnance incombe au DFE et au Département fédéral des finances et, pour les questions techniques, à l'OVF et à l'Administration fédérale des douanes.

² L'OVF édicte les dispositions d'exécution de caractère technique nécessaires à une exécution adéquate et uniforme.

Art. 64 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux³⁵ est abrogée.

³¹ RS 916.40

³² RS 455

³³ FF 2005 2285

³⁴ RS 311.0

³⁵ RO 1988 800, 1990 1357, 1993 920, 879, 3384, 1995 1666, 2050, 3716, 1997 1121, 1998 1575, 1999 303, 2001 1337, 3294, 2002 1411, 4065, 2003 1598, 2004 3113, 2005 5493

² L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments³⁶ est modifiée comme suit:

Art. 35, al. 2 et 3

² Le requérant doit veiller à ce que l'autorisation soit présentée au bureau de douane lors de l'importation.

³ Lors du dédouanement, le bureau de douane décharge l'autorisation et la transmet à l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie de l'OVF.

Art. 65 Dispositions transitoires
[marchandises dans les port francs]

Art. 66 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le ...

³⁶ RS 812.212.1

Conditions générales d'agrément des postes d'inspection frontaliers

A. Pour les animaux

Les postes d'inspection frontaliers doivent disposer:

1. d'une file d'accès spécialement réservée au transport d'animaux vivants, permettant d'éviter aux animaux une attente inutile;
2. d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement en rapport avec le nombre d'animaux à contrôler;
3. d'un nombre suffisant, par rapport aux quantités d'animaux à traiter par le poste d'inspection frontalier, de vétérinaires et d'auxiliaires spécialement formés pour effectuer les contrôles des documents d'accompagnement, ainsi que les contrôles physiques prévues par cette ordonnance;
4. de locaux suffisamment vastes, y compris les vestiaires, douches et cabinets d'aisance, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle;
5. d'un local et d'installations appropriés pour la prise et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine;
6. des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur des échantillons prélevés à ce poste;
7. des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre les animaux;
8. d'installations appropriées, permettant, au cas où ces postes sont utilisés comme points d'arrêt ou de transfert des animaux en cours de transport, de les décharger, de les abreuver et alimenter, le cas échéant de les héberger convenablement, de leur donner les éventuels soins nécessaires ou, si nécessaire, de procéder à leur abattage sur place d'une manière leur évitant toute souffrance inutile;
9. d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations par *Traces* avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes;
10. d'équipements et d'installations de nettoyage et de désinfection.

B. Pour les marchandises

Les postes d'inspection frontaliers devront disposer:

1. du personnel nécessaire pour effectuer le contrôle des documents (certificat sanitaire ou de salubrité ou tout autre document prévu par cette ordonnance;
2. d'un nombre suffisant, par rapport aux quantités de produits traités par le poste d'inspection frontalier, de vétérinaires et d'auxiliaires spécialement formés pour effectuer les contrôles de correspondance des produits avec les documents d'accompagnement, ainsi que les contrôles physiques systématiques de chaque lot de produit;
3. d'un personnel suffisant pour prélever et traiter les échantillons aléatoires sur les lots de produits offerts dans un poste d'inspection frontalier donné;
4. de locaux suffisamment vastes à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôles;
5. de locaux et d'installations hygiéniques appropriés permettant la réalisation d'analyse de routine et la prise d'échantillons comme le prévoit cette ordonnance;
6. de locaux et d'installations hygiéniques appropriés permettant la prise et le traitement des échantillons pour les contrôles de routine prévus par la présente ordonnance (en particulier les normes microbiologiques);
7. des services d'un laboratoire spécialisé et qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur des échantillons prélevés à ce poste;
8. de locaux et d'installations frigorifiques permettant le stockage des parties de lots prélevées pour analyse et des produits dont la mise en libre pratique n'a pas été autorisée par le responsable vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier;
9. d'équipements appropriés permettant des échanges d'informations rapides, par *Traces*, notamment avec les autres postes d'inspection;
10. des services d'un établissement apte à procéder aux traitements prévus par l'OESPA.